



# Assemblée générale

Distr. générale  
21 décembre 2022  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquante-deuxième session

27 février-31 mars 2023

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Réunion-débat sur le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme pendant et après la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)**

### **Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### *Résumé*

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 45/9 du Conseil des droits de l'homme, par laquelle celui-ci a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, à sa cinquantième session, une réunion-débat sur le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme pendant et après la pandémie de COVID-19, en vue d'examiner les moyens les plus efficaces d'utiliser les nouvelles technologies pour surmonter les difficultés et garantir la pleine jouissance des droits de l'homme et la réalisation des objectifs de développement durable. Le présent rapport contient un résumé des échanges tenus lors de cette réunion-débat, qui a eu lieu le 22 juin 2022.



## I. Introduction

1. Par sa résolution 45/9, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, à sa cinquantième session, une réunion-débat sur le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme pendant et après la pandémie de COVID-19, en vue d'examiner les moyens les plus efficaces d'utiliser les nouvelles technologies pour surmonter les difficultés et garantir la pleine jouissance des droits de l'homme et la réalisation des objectifs de développement durable. Dans la même résolution, le Conseil a prié le Haut-Commissariat d'établir un rapport du débat sous la forme d'un résumé et de le lui présenter à sa cinquante-deuxième session.
2. La réunion-débat avait pour but de recenser les bonnes pratiques permettant d'utiliser efficacement les nouvelles technologies dans le contexte de la pandémie de COVID-19 afin de garantir la jouissance des droits de l'homme et la réalisation des objectifs de développement durable, ainsi que de recommander les mesures qui pourraient être envisagées par le Conseil des droits de l'homme et d'autres organes intergouvernementaux ou organisations internationales pour soutenir la coopération internationale et l'utilisation efficace des nouvelles technologies et régler les problèmes liés à cette utilisation.
3. Les intervenants étaient Jan Beagle, Directrice générale de l'Organisation internationale de droit du développement, Buhm-Suk Baek, membre du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme et rapporteur du rapport sur les nouvelles technologies numériques et les droits de l'homme, Sebastián Smart Larrain, responsable pour la région de Los Ríos de l'Institut national des droits de l'homme du Chili, et Ilia Siatitsa, directrice de programme et juriste principal à Privacy International.
4. La Haute-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire. Les exposés des intervenants ont été suivis d'un dialogue auquel ont pris part des représentants des États membres et des États observateurs, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales. Les intervenants ont répondu aux questions et commentaires de l'assistance, et ont formulé des observations finales à l'issue des débats. Le Président a clos la réunion.
5. La réunion-débat a été diffusée sur le Web et enregistrée<sup>1</sup>.

## II. Ouverture de la réunion-débat

6. La réunion-débat s'est tenue le 22 juin 2022 et a été ouverte par le Président du Conseil des droits de l'homme, Federico Villegas.
7. Dans sa déclaration liminaire, la Haute-Commissaire adjointe a souligné que la pandémie de COVID-19 avait aggravé davantage encore les crises politiques, sociales et économiques, et changé en profondeur la vie des gens, ce qui avait nui aux progrès vers la réalisation des objectifs de développement durable. La riposte mondiale à la pandémie avait reposé pour une large part sur la technologie et les innovations, qui étaient essentielles si l'on voulait réduire les effets de la pandémie, maintenir le bon fonctionnement des services, et continuer d'informer le public et l'associer à la vie publique. Elle a également souligné que la technologie posait un certain nombre de difficultés, à savoir le rôle d'accélérateur joué par les médias dans la diffusion des discours de haine, de la désinformation et des informations fallacieuses, ainsi que la fracture numérique entre les pays et à l'intérieur même des pays. Les mesures d'urgence prises par les États allaient parfois au-delà de ce qui était nécessaire et proportionné pour préserver la santé publique, en ce qu'elles restreignaient l'espace civique, réprimaient le droit de réunion et d'expression pacifiques, et menaçaient les voix dissidentes, notamment au moyen de la surveillance numérique. La crise de la COVID-19 avait montré que la protection de la vie privée et des données à caractère personnel était faible, voire inexistante, ces données étant recueillies à grande échelle sans contrepartie ni réel accord de l'utilisateur. Les données recueillies avaient parfois été utilisées dans le cadre

<sup>1</sup> Voir <https://media.un.org/en/asset/k1m/k1mw5cx0nm>.

d'enquêtes criminelles. En outre, la technologie de l'intelligence artificielle soulevait de nombreuses préoccupations. À cet égard, la mise en place de systèmes de surveillance très invasifs, tels que le recours à la technologie de reconnaissance faciale pour contrôler le respect des mesures de quarantaine, faisait craindre que cette technologie puisse être utilisée à des fins de profilage de certains groupes sur la base de l'appartenance ethnique, de la nationalité, de la race ou du genre.

8. La Haute-Commissaire adjointe a souligné que la pandémie avait mis en lumière et creusé la fracture numérique déjà existante, et a constaté que de nombreux pays étaient encore à la traîne pour ce qui était de la transformation numérique, car ils n'avaient toujours pas mis en place les cadres juridiques et institutionnels ainsi que les cadres de bonne gouvernance nécessaires pour réglementer l'utilisation des nouvelles technologies dans le respect des droits de l'homme.

9. La Haute-Commissaire adjointe a recommandé que les droits de l'homme soient placés au cœur de la gouvernance technologique, sur la base des principes fondamentaux qui sous-tendaient le programme de développement durable à l'horizon 2030, à savoir l'égalité et la non-discrimination, la participation, l'obligation de rendre compte et la transparence. De plus, les exigences de légalité, de légitimité, de nécessité et de proportionnalité devaient être appliquées de manière cohérente. Les personnes qui subissaient des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits devaient avoir accès à des recours judiciaires et non judiciaires utiles. Toute mesure portant atteinte aux droits devait être solidement étayée par une loi claire et accessible au public, portant sur la confidentialité et la protection des données, et ces mesures exceptionnelles devaient être supprimées progressivement, une fois la crise passée. Les États et les entreprises devaient systématiquement exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme concernant les technologies numériques, afin de prévenir et d'atténuer les effets négatifs.

10. À cet égard, la Haute-Commissaire adjointe a mis en avant deux initiatives lancées en 2020 par le Secrétaire général pour répondre à la nécessité urgente de réglementer l'utilisation de l'intelligence artificielle, à savoir l'appel à l'action en faveur des droits humains et le Plan d'action de coopération numérique. Dans ce contexte, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme élaborait des orientations à l'usage de l'ensemble du système des Nations Unies sur l'application d'une approche de l'emploi des nouvelles technologies fondée sur les droits de l'homme et complétant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. L'objectif était d'unir les efforts des mécanismes de défense des droits de l'homme de l'ONU visant à surmonter les difficultés et les risques potentiels posés par les nouvelles technologies, et à donner aux États Membres et aux acteurs du secteur privé les orientations nécessaires pour limiter l'utilisation nocive de ces technologies et pleinement exploiter leur potentiel.

### III. Résumé des débats

#### A. Contributions des intervenants

11. M<sup>me</sup> Beagle a souligné que, outre ses effets dévastateurs sur le plan humain, la maladie à coronavirus 2019 avait creusé les inégalités, aggravé les fragilités et révélé d'importantes failles en matière de gouvernance. La COVID-19 avait mis au jour les effets du sous-investissement dans l'état de droit et le développement durable, et avait contraint les États à innover et à envisager d'autres approches. Les gouvernements n'avaient eu d'autre choix que de s'adapter et de transférer de plus en plus de services en ligne. La pandémie offrait la possibilité d'axer davantage la gouvernance sur l'être humain et de placer la promotion des droits de l'homme et des objectifs de développement durable au cœur de nos actions. Si l'on voulait construire un avenir plus équitable, il fallait exploiter les potentialités offertes par les nouvelles technologies.

12. L'innovation numérique était au centre du plan stratégique de l'Organisation internationale de droit du développement, qui œuvrait, en concertation avec les institutions et les acteurs de la société civile, à promouvoir les nouvelles technologies afin de donner plus de moyens aux justiciables, encourager la bonne gouvernance et transformer les institutions

pour les mettre au service de la population. M<sup>me</sup> Beagle a souligné qu'il fallait soutenir les innovations numériques ciblées, qui permettaient de rendre les institutions plus efficaces et plus efficaces et mieux à même de répondre aux besoins des populations. En outre, il était nécessaire d'appuyer les plateformes sociales et les technologies numériques afin de donner aux gens les moyens de faire valoir leurs droits. Il fallait par ailleurs exploiter au mieux le rôle que les technologies de l'information et de la communication pouvaient jouer dans l'action menée pour prévenir et combattre la corruption. Une telle démarche était essentielle si l'on voulait mettre en place une gouvernance qui rétablisse la confiance dans les institutions.

13. Le potentiel des nouvelles technologies ne se limitait pas à la bonne gouvernance. Au contraire, les innovations numériques pouvaient favoriser la réalisation des 17 objectifs de développement durable dans l'ensemble des secteurs. Les données ouvertes pouvaient permettre de mettre en place des politiques plus éclairées et plus réactives, offrant un plus large accès dans des domaines tels que l'éducation, la santé et la justice. Les outils de surveillance numérique pouvaient aider à prévoir et à planifier les menaces mondiales, ainsi qu'à concevoir des programmes de consolidation de la paix fondés sur des données. Les technologies jouaient un rôle essentiel pour ce qui était de promouvoir un développement économique inclusif et de faire en sorte que personne ne soit laissé pour compte.

14. M<sup>me</sup> Beagle a abordé les risques liés aux nouvelles technologies. De manière générale, le monde numérique n'était pas réglementé. En tant que telle, l'exploitation des données numériques pour le bien de tous était un défi majeur de la gouvernance. Si elles n'étaient pas diffusées et réglementées de manière équitable, les nouvelles technologies risquaient de creuser davantage la fracture numérique. Ainsi, l'écart dans le nombre d'hommes et de femmes qui possédaient un smartphone était de 20 %, soit le même écart que pour l'accès à Internet. De même, les personnes vivant dans des zones rurales et isolées étaient beaucoup moins susceptibles d'avoir accès aux technologies et aux plateformes en ligne que celles vivant en ville. L'état de droit avait un rôle de premier plan à jouer dans la mise en place, pour tous, d'un avenir numérique ouvert, libre et sûr, garantissant une utilisation des technologies qui soit juste et équitable, y compris par les populations vulnérables et marginalisées. Il devait également largement contribuer à ce que la fracture numérique ne devienne pas le nouveau visage de l'inégalité entre les femmes et les hommes. Il pouvait favoriser l'adoption de processus transparents pour l'acquisition de nouvelles technologies. Il contribuait, par la promotion du respect des droits de l'homme, à faire en sorte que les politiques encadrant ces technologies ne soient pas discriminatoires. L'état de droit avait enfin permis la création d'un environnement qui permettait de tirer avantage des technologies, tout en réduisant le risque qu'elles ne profitent qu'à une minorité.

15. En conclusion, M<sup>me</sup> Beagle a recommandé au Conseil des droits de l'homme d'envisager de placer l'état de droit au cœur de ses discussions et d'adopter une approche de l'innovation numérique qui soit axée sur l'être humain ; de mutualiser les meilleures pratiques en matière d'utilisation des nouvelles technologies afin d'améliorer l'accès à la justice, notamment en renforçant les capacités des fonctionnaires de justice ; de faire en sorte que l'utilisation des technologies soit régie par des cadres juridiques et généraux clairs, respectueux des droits de l'homme ; de promouvoir, parallèlement à l'innovation numérique, l'autonomisation numérique, en mettant l'accent sur l'amélioration de l'accès et la formation des populations vulnérables aux technologies numériques ; d'encourager les approches multidisciplinaires en matière de gouvernance des données ; de promouvoir l'utilisation de données désagrégées dans l'élaboration des politiques.

16. M. Baek a indiqué que les nouvelles technologies pouvaient grandement contribuer à la protection et à la promotion des droits de l'homme, mais qu'elles posaient également des problèmes considérables dans ce domaine. Les nouvelles technologies devraient profiter à tous, y compris aux personnes en situation de vulnérabilité, comme les personnes âgées, les enfants, les femmes et les personnes handicapées. Sans les nouvelles technologies, il aurait été impossible de trouver un équilibre entre l'isolement physique et la poursuite des activités économiques et sociales pendant la pandémie. Toutefois, les nouvelles technologies pouvaient également conduire à une perte d'autonomie. La pandémie avait rendu les gens plus tributaires d'Internet, ce qui aggravait la fracture numérique entre les pays développés et les pays en développement et au sein même de ces sociétés. Internet devenant le principal

moyen de communication et d'accès à l'information, les populations vulnérables qui n'avaient pas accès au numérique risquaient encore plus de voir leur droit à la santé et d'autres droits fondamentaux violés. L'autonomisation alimentée par la technologie risquait de continuer d'être inégale, creusant les inégalités existantes et créant de nouvelles formes de vulnérabilité.

17. Les nouvelles technologies permettaient de rendre certains services publics plus efficaces, moins coûteux et plus participatifs, et d'améliorer la citoyenneté démocratique en facilitant l'adoption de processus décisionnels transparents et démocratiques. Toutefois, elles pouvaient également être utilisées pour restreindre les droits à la liberté d'expression, à l'accès à l'information et à la liberté de réunion pacifique. Certains gouvernements restreignaient les droits en fermant les services Internet ou en bloquant de manière sélective l'accès aux ressources en ligne, en censurant les médias et en persécutant les personnes qui exprimaient leurs opinions en ligne.

18. De nombreuses institutions publiques avaient transféré leurs activités en ligne. Ainsi, les audiences judiciaires en ligne avaient permis de garantir le droit des victimes de la criminalité d'accéder à la justice et de bénéficier d'un procès équitable. Des services de télémédecine et de télésanté étaient utilisés, dans le cadre de dispositifs de soins de santé, pour échanger des informations à des fins de diagnostic, de traitement et de prévention des maladies. Toutefois, ces changements avaient également soulevé de nouvelles préoccupations concernant la vie privée, l'obligation de rendre compte et la protection des données, et avaient créé toute une série de problèmes liés aux droits de l'homme. Les modèles de gouvernance qui reposaient sur les données des utilisateurs n'étaient pas facilement conciliables avec la protection du droit à la vie privée et la divulgation, réduite au minimum, des données personnelles en ligne.

19. M. Baek a fourni des renseignements sur les conclusions du rapport du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur les conséquences et enjeux potentiels des nouvelles technologies pour la promotion et la protection des droits de l'homme, dans lequel le Comité avait reconnu que les technologies devaient être conçues dans le respect du cadre international des droits de l'homme. Une stratégie globale et nuancée était nécessaire si l'on voulait établir une vision commune des conséquences des nouvelles technologies pour les droits de l'homme et combler les lacunes du dispositif existant. Le Comité avait souligné que les technologies elles-mêmes, et pas seulement leurs usages abusifs, pouvaient influencer sur les droits de l'homme parce qu'elles influençaient l'élaboration des politiques et pouvaient restreindre les libertés individuelles. Elles pouvaient exercer une influence subtile, mais puissante sur les sociétés humaines. Il importait d'empêcher que des préjugés intentionnels fassent partie intégrante des technologies et des résultats non intentionnels qui en découlaient. M. Baek a également souligné que l'usage abusif des technologies avait des effets à long terme, en particulier si elles étaient utilisées à des fins de contrôle social. Les effets des systèmes technologiques sur les droits de l'homme ne pouvaient être compris ou examinés de manière isolée. Les problèmes n'étaient pas causés par un seul type de technologie, mais par de vastes vagues d'innovation qui touchaient de nombreux domaines de la connaissance humaine. Il était essentiel de comprendre cette interdépendance si l'on voulait promouvoir les avantages des nouvelles technologies tout en empêchant ou en atténuant l'impact négatif qu'elles pouvaient avoir sur les droits de l'homme.

20. Les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme gagneraient à créer un dispositif de partage régulier d'informations pour mieux coordonner le travail des principales parties prenantes, tout en élaborant une stratégie globale.

21. M. Smart Larrain a exprimé des préoccupations au sujet de l'utilisation des nouvelles technologies. Même si cette utilisation était essentielle pour contrôler la propagation de la pandémie, elle avait pour effet de porter atteinte aux droits de l'homme lorsqu'elle ne s'inscrivait pas dans un cadre juridique respectueux de ces droits. D'où la nécessité de disposer d'une réglementation cohérente sanctionnant toute utilisation des nouvelles technologies susceptible de limiter ou d'entraver l'exercice des droits de l'homme. Les cadres législatifs ou réglementaires, quels qu'ils soient, devaient faciliter et non compromettre l'exercice de ces droits. Dans certains cas, au lieu de prévenir les conséquences négatives potentielles des nouvelles technologies, les gouvernements avaient fini par mettre en danger d'autres droits de l'homme. Les États devaient donc réglementer les responsabilités

incombant aux entreprises du numérique dans le cadre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui prévoyaient un ensemble judicieux de mesures pour l'encadrement des entreprises.

22. L'intervenant a donné des exemples du cadre réglementaire que le Gouvernement chilien avait mis en place et qui s'appuyait sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Il a ainsi cité le deuxième plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme, le projet de loi sur les neurodroits, la stratégie relative à l'intelligence artificielle, les projets de loi visant à créer un régulateur des données et à réglementer les plateformes numériques, ainsi que la réforme constitutionnelle, qui établissait des normes en matière de « constitutionnalisme numérique ». Ces exemples pouvaient être considérés comme un ensemble de principes ou de valeurs permettant d'évaluer les réponses normatives fondamentales apportées aux problèmes soulevés par l'émergence des nouvelles technologies numériques.

23. Tout en soulignant certaines lacunes présentées par ces cadres, comme le fait qu'ils ne faisaient guère mention des droits de l'homme, ne prévoyaient pas une concertation suffisante avec les acteurs de la société civile et menaçaient potentiellement la liberté d'expression, l'intervenant a noté avec satisfaction que la proposition de réforme constitutionnelle faisait progresser les normes relatives à la liberté d'expression et d'information, en établissant le droit à l'accès universel à la connectivité numérique et aux technologies de l'information et de la communication, ainsi que le droit de participer à un espace numérique exempt de violence.

24. Outre la prise en compte de normes relatives à la vie privée et à la liberté d'expression et d'information, le projet de constitution mettait en avant d'autres éléments essentiels pour le constitutionnalisme numérique, tels que la neutralité du réseau et l'obligation incombant aux États de faciliter l'accès à l'espace numérique, à ses dispositifs et à son infrastructure, de combler les lacunes en matière d'utilisation et de participation, et de définir des mécanismes permettant de moderniser les processus et l'organisation de cet espace, en adaptant son fonctionnement aux conditions sociales, environnementales et culturelles de chaque localité.

25. Les différents processus susmentionnés devaient être considérés comme une occasion de créer un mécanisme cohérent de régulation des technologies au Chili.

26. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme devaient faire partie de ces orientations, car ils proposaient une approche globale et pratique pour éliminer les risques.

27. En outre, les Principes directeurs fournissaient un cadre permettant de combler les lacunes en matière de protection résultant des technologies numériques.

28. Les États pouvaient s'appuyer sur des initiatives volontaires lorsque le comportement attendu ne portait pas atteinte à la légitimité du cadre normatif global. Dans le même temps, ils devaient homogénéiser les politiques et protéger les personnes contre les dommages associés aux entreprises numériques.

29. M<sup>me</sup> Siatitsa a indiqué que les gouvernements avaient mis en place une série de mesures face aux défis posés par la pandémie en s'appuyant souvent sur des technologies qui n'avaient été suffisamment éprouvées, voire ne l'avaient pas été du tout, sans exercer la diligence nécessaire ni appliquer effectivement les obligations et responsabilités relatives aux droits de l'homme. Cela avait conduit à des prises de décision à courte vue qui faisaient peu de cas de ce qui était nécessaire pour apporter une réponse efficace en matière de santé publique, et ne s'intéressaient guère aux effets sur les personnes et les populations, en particulier celles en situation de vulnérabilité.

30. Il ne faisait aucun doute que les progrès technologiques pouvaient aider les États à répondre aux urgences et à améliorer la vie des gens, et qu'ils avaient un impact immense dans le monde. Toutefois, dans ce contexte, il importait toujours de protéger les droits de l'homme. Il était urgent de réfléchir au rôle que les données et la technologie jouaient dans la riposte à la pandémie et de s'appuyer sur des audits et des évaluations fondés sur des preuves, mais également à la manière dont ces politiques et pratiques étaient réglementées, ainsi qu'à la manière dont ces données et technologies avaient pesé sur l'évolution à long terme de ces politiques et pratiques.

31. Privacy International avait réuni des informations montrant que les pouvoirs publics exploitaient les données à caractère personnel et étaient prompts à adopter diverses technologies portant atteinte à la vie privée sans en évaluer l'efficacité ou l'impact. Le secteur privé avait contribué pour une large part à favoriser et à promouvoir nombre de ces solutions, notamment des produits, services et solutions nécessitant des flux de données importants. Parmi les exemples cités figuraient des entreprises qui avaient participé au développement d'applications de recherche de contacts sans nécessairement prendre en compte l'incidence de ces applications sur la vie privée et la protection des données ; une société d'analyse de données qui proposait des solutions de gestion des données de santé sans faire preuve de la moindre transparence quant aux implications de ces solutions ; la vente de solutions technologiques pédagogiques pour l'enseignement à distance, sans que la nécessaire étude d'impact sur les droits de l'enfant soit menée.

32. La pandémie avait offert au secteur des entreprises un terrain propice pour la vente de solutions technologiques nouvelles et anciennes et pour l'établissement de nouveaux partenariats avec les gouvernements. S'ils n'étaient pas totalement nouveaux, ces partenariats avaient pris une nouvelle forme, dans laquelle les parties étaient beaucoup plus codépendantes et les États mettaient en place de nouveaux systèmes et processus entièrement tributaires des services d'une seule entreprise. Les entreprises privées étaient de plus en plus associées à la mise en œuvre de ce qui était considéré comme une prérogative de l'État, tout en ayant accès d'importantes quantités de données, y compris souvent des données biométriques, telles que des images faciales, qu'elles pouvaient intégrer dans leurs propres services. Certains accords non seulement constituaient une menace pour la vie privée de millions de personnes, mais ouvraient également la voie à la violation de tous les autres droits.

33. Privacy International avait conçu une série de garde-fous destinés à être adoptés par les États et les entreprises pour atténuer ces risques. Fondés sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ces 23 garde-fous étaient classés selon six principes fondamentaux et durables du droit international des droits de l'homme : la transparence ; les procédures d'achat satisfaisantes ; la légalité, la nécessité et la proportionnalité ; l'obligation de rendre compte ; le contrôle ; la réparation. L'objectif était d'utiliser ces garde-fous pour mettre en pratique ces principes dans le contexte de partenariats public-privé.

34. La riposte à la pandémie avait accéléré l'adoption de technologies de surveillance ainsi que la numérisation et l'automatisation de la fourniture des services publics. Dans la plupart des cas, les gouvernements avaient eu recours aux entreprises privées pour obtenir ces technologies et, de plus en plus, pour fournir ces services. Ce faisant, ils n'avaient pas exercé une diligence raisonnable ni mis en place les garde-fous voulus en matière de droits de l'homme, ce qui avait conduit à l'exclusion des personnes les plus vulnérables, produit des résultats arbitraires et donné lieu à un manque de transparence et à l'exploitation de grandes quantités de données personnelles par des entreprises privées. M<sup>me</sup> Siatitsa a recommandé que le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes répondent à ces préoccupations en veillant au respect du cadre international des droits de l'homme, notamment les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et en conseillant les États et les entreprises sur la manière d'appliquer un tel cadre lorsque de nouvelles technologies étaient adoptées.

## B. Débat

35. À la séance plénière, les représentants des États membres et des États observateurs, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales ci-après ont pris la parole : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie (s'exprimant également au nom du Canada et de la Nouvelle-Zélande), Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Cambodge (s'exprimant au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est), Cameroun, Cuba, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Lettonie (s'exprimant également au nom du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, de l'Islande, de la Lituanie, de la Norvège et de la Suède), Malaisie, Maldives, Népal, Pologne (s'exprimant également au nom de l'Afrique du Sud, de l'Australie, du Chili et de la République de Corée) et Sierra Leone ; l'Union européenne, l'Organisation des États

américains et le Programme des Nations Unies pour le développement ; l'Asian-Pacific Resource and Research Centre for Women, la Commission internationale des juristes, l'Organisation internationale pour le droit à l'éducation et la liberté d'enseignement, Penal Reform International et la Shaanxi Patriotic Volunteer Association.

36. Faute de temps, les délégations des pays et organisation ci-après n'ont pas été en mesure de faire des déclarations : Cambodge, El Salvador, France, Iraq, Mauritanie, Namibie, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Timor-Leste, Togo, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam ; Programme des Nations Unies pour les établissements humains. Les déclarations écrites reçues ont été prises en compte dans le présent rapport<sup>2</sup>.

37. Les intervenants ont souligné que la pandémie avait créé une situation sans précédent et inattendue. Le monde a traversé une crise sanitaire exceptionnelle qui avait mis à l'épreuve les systèmes de santé nationaux, et la pandémie avait posé des problèmes extraordinaires auxquels aucun État n'était préparé. Elle avait non seulement mis à l'épreuve les systèmes de santé et les systèmes économiques, mais aussi la capacité des administrations publiques à fournir des services de manière inclusive.

38. Plusieurs participants ont souligné que certains pays et territoires se trouvaient dans une situation particulière. Ils estimaient que la pandémie avait un effet disproportionné sur les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, qui avaient moins de moyens d'accéder aux solutions technologiques permettant d'y faire face, ainsi que sur les personnes vivant dans des zones de conflit, où les services de santé et les services essentiels avaient déjà été réduits à néant par les hostilités et d'autres crises.

39. Certaines délégations ont souligné que la pandémie avait montré que nous vivions dans un système économique injuste, caractérisé par la concentration des richesses entre quelques mains et privilégiant souvent le profit à la vie humaine. Dans le même ordre d'idées, plusieurs intervenants ont souligné que la pandémie avait encore creusé les inégalités dans le monde. Certains ont indiqué que les gouvernements du Sud devaient surmonter un niveau de détresse supplémentaire qui leur était imposé par l'ordre économique international injuste. Le Mécanisme COVAX pour un accès mondial aux vaccins contre la COVID-19 n'avait pas fonctionné comme il aurait dû, car les États développés faisaient preuve de nationalisme vaccinal et s'accaparaient les vaccins.

40. Certaines délégations se sont déclarées préoccupées par les mesures coercitives unilatérales, notamment les blocus, qui, dans certains cas, avaient non seulement été maintenues, mais renforcées pendant la pandémie. Il était difficile de surmonter les nombreux problèmes posés par la pandémie. À cet égard, ces délégations ont déclaré que leur gouvernement n'avait pu, en raison des sanctions imposées à certains États, effectuer des paiements, ce qui les avait gênés dans leurs tentatives d'accéder aux vaccins et qu'en définitive, le Mécanisme COVAX n'avait pas été en mesure de tenir ses engagements envers certains États en développement.

41. Les participants ont souligné que la pandémie avait creusé les inégalités et les disparités qui existaient déjà, notamment dans les pays en développement, avait accru les inégalités entre les femmes et les hommes, et marginalisé davantage les femmes, les filles et les personnes âgées. La fracture numérique s'opérait également entre les villes et les campagnes, entre les riches et les pauvres, entre les nantis et les démunis. Il fallait adopter des approches tenant compte du handicap, de l'âge et du sexe pour les campagnes de santé publique en ligne et hors ligne.

42. Les intervenants se sont inquiétés du coût humain et des souffrances, des graves perturbations causées sur les plans social et économique, ainsi que des effets dévastateurs sur l'exercice des droits de l'homme et la réalisation des objectifs de développement durable. Les participants ont souligné que la pandémie avait considérablement entravé la pleine jouissance des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la santé. Ils ont

<sup>2</sup> Les textes des déclarations prononcées sont disponibles à l'adresse suivante : <https://hrcmeetings.ohchr.org/HRCSessions/RegularSessions/50/Pages/Statements.aspx?SessionId=59&MeetingDate=22/06/2022%2000:00:00>.

également souligné que les mesures d'urgence exceptionnelles et temporaires avaient restreint les libertés individuelles, telles que la liberté de circulation et l'accès aux services publics.

43. Les intervenants ont également souligné que la pandémie avait démontré à quel point le monde était tributaire des technologies de l'information. La pandémie avait conduit à une augmentation sans précédent du recours à la technologie sous des formes nouvelles et créatives, telles que l'utilisation d'applications de recherche de contacts, la numérisation des procédures administratives, ainsi que le travail et l'enseignement à distance. Les services publics en ligne, notamment les soins de santé et l'éducation, le travail à distance et les services religieux télévisés étaient devenus une nouvelle réalité pour de nombreuses personnes. Un intervenant a fait observer que jamais la technologie n'avait permis de mettre au point aussi rapidement un vaccin.

44. Plusieurs intervenants ont souligné que la pandémie avait montré le danger de la désinformation et la rapidité avec laquelle elle se propageait dans les médias sociaux et sapait la confiance dans les gouvernements et les services publics. Certaines délégations ont estimé que la collecte de données permettait de suivre la propagation de la pandémie, mais que, dans le même temps, elle avait donné lieu à des violations du droit à la vie privée. Dans certains cas, les nouvelles technologies avaient été utilisées pour exercer une surveillance illégale, ce qui avait restreint les droits d'expression et d'opinion, ainsi que le droit à la liberté de réunion pacifique. La bonne gouvernance et un système juridique efficace étaient donc indispensables si l'on voulait garantir les droits de l'homme et lutter contre la désinformation. Une délégation a souligné le risque de discrimination et de harcèlement numériques auquel étaient notamment exposées les femmes et les filles si les technologies nouvelles et émergentes n'étaient pas bien encadrées. Une autre délégation a évoqué les restrictions à la circulation des personnes et la fermeture sélective d'entreprises et d'administrations publiques, ainsi que leur effet sur l'exercice des droits de l'homme.

45. Un intervenant a souligné que, parmi les technologies émergentes, des systèmes de surveillance de masse et de reconnaissance biométrique, des dispositifs neurotechnologiques, ainsi que des systèmes prédictifs de comportement basés sur l'intelligence artificielle et la prise de décision automatisée avaient été déployés, le plus souvent sans qu'il y ait eu de débat sur les cadres de gouvernance efficaces à mettre en place et sans qu'on évalue leur impact sur les droits des personnes. Le même intervenant a précisé que certaines restrictions étaient admissibles, pour autant qu'elles soient compatibles avec les obligations internationales des États et nécessaires dans une société démocratique, et qu'elles soient formulées compte tenu de leur impact sur les groupes les plus vulnérables. Les mesures technologiques qui avaient pour effet de restreindre les droits des personnes devaient respecter, au niveau individuel, les principes de proportionnalité et de temporalité, et servir un but légitime strictement conforme aux objectifs de santé publique et de protection globale. Elles devaient s'inscrire dans un cadre d'application limité ou ponctuel et mettre en place des mécanismes de transparence adéquats, et ne devaient pas s'appliquer à tous sans discernement. L'application de technologies à haut risque, telles que les mécanismes de reconnaissance biométrique à distance dans les espaces publics, devait être soumise à une surveillance particulière.

46. Les nouvelles technologies, lorsqu'elles étaient utilisées de manière responsable, pouvaient renforcer les institutions publiques, les rendre plus transparentes ou réactives, de sorte à mieux répondre, en définitive, aux besoins des citoyens.

47. Les intervenants ont souligné qu'un gouvernement transparent, responsable, participatif et soumis à l'obligation de rendre compte était indispensable si l'on voulait assurer la protection des droits de l'homme, en particulier en cas de crises sans précédent comme la pandémie. Ils ont indiqué qu'un engagement en faveur d'une gouvernance efficace et inclusive, garantie par des institutions fortes et une utilisation efficace des nouvelles technologies, devait faire partie intégrante de la stratégie de riposte aux crises futures. Plus généralement, certaines délégations ont réaffirmé que la bonne gouvernance et les droits de l'homme se renforçaient mutuellement et que sans bonne gouvernance, les droits de l'homme ne pouvaient pas être respectés et protégés de manière durable, et qu'une bonne gouvernance était un pilier et l'une des conditions indispensables de la pleine jouissance des droits de l'homme. Plusieurs délégations ont indiqué que le renforcement des principes de bonne gouvernance, à savoir l'état de droit, la transparence, l'obligation de rendre compte et la

participation, ainsi que la capacité à répondre aux besoins de la population, permettait d'employer de manière optimale les ressources humaines, matérielles et financières. Les intervenants ont également mis l'accent sur l'importance de la lutte contre la corruption.

48. Plusieurs participants ont souligné que la bonne gouvernance était primordiale et que les nouvelles technologies permettaient de surmonter les difficultés, de réaliser pleinement les droits de l'homme et d'atteindre les objectifs de développement durable. La bonne gouvernance était plus importante encore dans les situations d'urgence de santé publique, telles que la pandémie.

49. Certains intervenants ont souligné qu'il était important d'adopter une approche à l'échelle de l'ensemble des pouvoirs publics et de la société ou de la collectivité pour lutter contre la pandémie, en mettant en avant les principes de transparence, de responsabilité et de participation. Pour tirer le meilleur parti des technologies émergentes tout en réduisant au minimum les risques liés, une démarche intersectorielle et multipartite, respectueuse des droits de l'homme et comblant les lacunes en matière de protection, était indispensable.

50. Une délégation a reconnu l'importance de disposer d'un réseau Internet libre, ouvert, inclusif et interopérable, pour que chacun puisse jouir de ses droits humains, exercer ses libertés fondamentales et demander des comptes au pouvoirs publics.

51. Certains intervenants ont salué le rôle important de la société civile, dont l'engagement actif avait permis de renforcer la confiance du public dans les mesures nationales visant à fournir des services à tous et donc à permettre à chacun de faire valoir ses droits.

52. D'autres intervenants ont souligné que la bonne gouvernance, dans le contexte actuel d'urgence sanitaire mondiale, reposait essentiellement sur la coopération et la solidarité internationales. Un intervenant a fait remarquer que la pandémie avait rendu le monde plus résilient, en faisant progresser la recherche et l'innovation dans les domaines scientifiques et technologiques, notamment dans le cadre du soutien à la fourniture de services publics.

53. La plupart des délégations étaient favorables à une approche des technologies numériques fondée sur les droits de l'homme, ainsi qu'à des solutions technologiques sûres, inclusives et fondées sur les droits. Il était essentiel de garantir une approche fondée sur les droits de l'homme dans l'utilisation et la mise au point des technologies numériques, et de promouvoir la transparence et l'exercice d'une diligence raisonnable globale en matière de droits de l'homme.

54. Plusieurs intervenants ont souligné qu'il était important que les États continuent de respecter les droits de l'homme et l'état de droit, et que les restrictions aux droits et libertés restaient nécessaires, proportionnées et non discriminatoires. D'autres ont souligné l'importance de mettre en place des garde-fous. D'autres encore ont mis l'accent sur la nécessité de promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels dans la période de relèvement économique après la pandémie. Plusieurs participants ont souligné la nécessité d'accorder une attention particulière à la situation des couches les plus vulnérables et marginalisées de la société.

55. Plusieurs délégations ont donné des exemples d'utilisation des nouvelles technologies dans le contexte de la pandémie, comme la numérisation des systèmes de justice et de protection sociale, la tenue d'audiences judiciaires virtuelles et l'adoption de systèmes de gestion dématérialisée des affaires judiciaires, le paiement en ligne des impôts et d'autres services publics qui n'auraient pas pu fonctionner pendant la pandémie sans la mise en place des nouvelles technologies. Les plateformes numériques permettaient également d'approvisionner les zones rurales en produits alimentaires. D'autres exemples ont également été cités, à savoir le transfert, au moyen de la banque mobile, des allocations et indemnités versées par le système de sécurité sociale ; l'enregistrement des vaccinations, la collecte des données et la délivrance des certificats ; les systèmes numériques de gestion foncière ; les applications mobiles de recherche des contacts et d'autoévaluation ; les programmes de vaccination axés sur la technologie et soutenant des activités de vaccination en temps réel, y compris la gestion des prises de rendez-vous ; les stocks et le stockage des vaccins ; la production de certificats numériques ; le suivi du statut vaccinal des bénéficiaires ; le développement des services de télémédecine, afin de permettre la consultation en ligne et la

prescription électronique ; l'éducation en ligne ; la distribution de céréales alimentaires et les transferts directs en espèces aux bénéficiaires, notamment les personnes âgées, les veuves/veufs, les personnes handicapées et d'autres groupes en situation de vulnérabilité ; la promotion du commerce électronique et de l'économie numérique ; l'administration et les services en ligne ; la décentralisation ; les applications de suivi des transmissions ; l'application de mesures légitimes de restriction de l'activité physique ; les programmes d'assistance sociale et financière ; l'espace de stockage en nuage pour les services d'éducation et de santé en ligne ; le renforcement de la cybersécurité ; la fourniture de services Internet, à tarif subventionné, aux écoles et aux hôpitaux locaux.

56. Un intervenant a appelé l'attention sur les effets sur le secteur de la justice, notamment les forces de l'ordre et les établissements pénitentiaires. Dans de nombreux endroits, une fois introduites, les nouvelles technologies avaient rapidement pris de l'ampleur et facilité la tenue d'audiences judiciaires virtuelles et la mise en place de systèmes de gestion dématérialisée des affaires judiciaires, ce qui avait, en définitive, réduit la population carcérale, permis aux détenus de maintenir le contact avec leur famille et de se voir proposer des activités intéressantes, et de transmettre des informations aux détenus et à leur famille.

57. D'autres délégations ont donné des exemples de coopération et de solidarité internationales dans la lutte contre la pandémie, qui prenaient notamment la forme de dons de matériel médical ou de dons en espèces. L'une d'entre elles a fourni des renseignements sur l'engagement pris par son gouvernement en faveur d'un accès mondial équitable et d'une distribution rapide des vaccins, des produits thérapeutiques et des produits de diagnostic. Elle a fait état de sa contribution au Dispositif pour accélérer l'accès aux outils de lutte contre la COVID-19 et aux projets bilatéraux, ainsi qu'au Mécanisme COVAX. La même délégation s'est déclarée convaincue que la production locale et régionale durable de vaccins, de produits thérapeutiques et de produits de diagnostic était essentielle pour permettre un accès équitable et ouvert à tous. Elle s'est dite favorable à la production locale de vaccins, par l'amélioration du cadre réglementaire, juridique et logistique. Une autre délégation a remercié ses voisins, ses partenaires de développement et des pays amis, ainsi que le Mécanisme COVAX d'avoir aidé son gouvernement à contenir le virus.

58. Un intervenant s'est félicité que l'Organisation mondiale de la Santé négocie un traité relatif aux pandémies, et a estimé qu'un tel instrument devait prévoir l'obligation pour les États de mettre en place des garde-fous adaptés et efficaces en matière de droits de l'homme, lorsque les données et les technologies étaient utilisées dans l'objectif déclaré de lutter contre les pandémies ou de s'y préparer.

59. D'autres intervenants ont indiqué que, pour surmonter les difficultés liées au transfert de technologies, à l'accès aux vaccins et au traitement de la COVID-19, il était indispensable de promouvoir la production locale de médicaments, de traitements, de vaccins et d'autres technologies médicales. Il fallait adopter des mesures concrètes sur le transfert de technologies et de connaissances scientifiques et favorisant la création des mêmes capacités dans les pays en développement. Les brevets étaient devenus l'une des questions les plus sensibles et les plus importantes en vue de l'accès aux vaccins et aux médicaments.

60. Certains intervenants ont souligné le rôle que la communauté internationale devait jouer dans les efforts déployés par les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, pour continuer de progresser, notamment par le transfert de technologies, tout en cherchant à promouvoir la bonne gouvernance et à atteindre, en temps voulu, les objectifs de développement durable.

61. Plusieurs intervenants ont mis l'accent sur la fracture numérique et la nécessité de combler cette fracture, notamment par l'éducation numérique. Il était évident qu'il ne pouvait être remédié aux inégalités en matière de numérique simplement par la mise à disposition de matériel pour les personnes ou les services. Il fallait également que les populations ciblées soient en mesure d'utiliser ces équipements, que les utilisateurs soient protégés contre les menaces liées aux outils numériques et, enfin, que les droits et libertés individuels soient respectés et protégés. Les intervenants ont recommandé qu'une plus grande collaboration internationale et régionale soit mise en place, et que des mesures soient prises pour réduire la fracture numérique et permettre une bonne gouvernance.

62. Les délégations ont posé plusieurs questions aux intervenants, par exemple sur les mesures à prendre pour préserver les droits de l'homme pendant et après la pandémie ; la manière dont les États pouvaient concilier la nécessité urgente de fournir des services publics et la défense de la vie privée et de la sécurité ; les mesures à prendre pour éliminer les risques liés au soutien, au moyen des avancées technologiques, de sociétés inclusives et la manière dont les États pouvaient écarter ces risques le plus efficacement possible ; le rôle que le Conseil des droits de l'homme pouvait jouer dans la promotion d'une approche de la gouvernance numérique fondée sur les droits de l'homme ; la mise en commun d'exemples concrets sur la manière dont toutes les parties prenantes pouvaient coopérer pour utiliser efficacement la technologie et fournir des services essentiels en vue de protéger les droits de l'homme ; la manière dont les membres de la communauté internationale pouvaient œuvrer ensemble pour permettre et favoriser l'adoption de pratiques de bonne gouvernance dans les pays en développement, afin de renforcer la résilience des populations les plus vulnérables, après la pandémie ; les mesures à prendre pour exploiter au mieux les nouvelles technologies, afin de les mettre au service du renforcement de la bonne gouvernance, à tous les niveaux, aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et à l'appui de mesures de relèvement après la pandémie qui soient équitables et inclusives ; les autres moyens à mettre en œuvre pour permettre un accès plus large et plus durable aux technologies numériques, de sorte qu'elles bénéficient à davantage de personnes. Une délégation a demandé comment les États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est pouvaient intégrer les initiatives régionales menées par l'Association dans le cadre des mesures internationales visant à promouvoir davantage la bonne gouvernance. Le Président du Conseil des droits de l'homme a demandé aux intervenants quelles mesures le Conseil pouvait prendre pour déterminer les aspects positifs des nouvelles technologies, tout en se prémunissant contre leurs effets négatifs éventuels.

### C. Observations finales des intervenants

63. M<sup>me</sup> Beagle a souligné qu'il fallait trouver un équilibre entre l'utilisation des nouvelles technologies et la nécessité de veiller à ce qu'elles ne soient pas employées à mauvais escient. Il était essentiel de placer l'état de droit au cœur de toute action, tant au niveau mondial que national, et d'adopter une approche de l'innovation numérique axée sur l'être humain. Pour atteindre cet équilibre, il fallait mettre en œuvre une gouvernance inclusive, assurer l'égalité d'accès à la justice, renforcer les capacités, mettre en place une coopération entre les gouvernements et les acteurs de la société civile et garantir le respect des normes relatives aux droits de l'homme, en accordant une attention particulière aux femmes, aux filles et aux groupes vulnérables. L'accélération de la réalisation de l'objectif de développement durable 16 servait de catalyseur pour tous les autres objectifs et fournissait un cadre permettant de s'assurer que les nouvelles technologies protégeaient les droits de l'homme et favorisaient la paix et le développement durable.

64. Le Conseil des droits de l'homme avait un rôle clef à jouer dans la sensibilisation aux problèmes et aux bonnes pratiques liés à l'utilisation des nouvelles technologies. Il devait mettre l'accent sur le lien entre la bonne gouvernance, les droits de l'homme et l'état de droit, en accordant une attention particulière aux personnes les plus vulnérables. Enfin, M<sup>me</sup> Beagle a souligné la nécessité pour les États membres de parvenir à un consensus sur la manière dont ces technologies devraient être utilisées en tant que force au service du bien public mondial.

65. M. Baek a recommandé aux décideurs politiques d'intégrer l'interopérabilité dans les cadres qu'ils adoptaient, de sorte que les nouvelles technologies aient une incidence positive à l'échelle mondiale. Cette approche collaborative était indispensable si l'on voulait investir des ressources dans les infrastructures et réduire la fracture numérique entre les nations.

66. M. Baek a souligné qu'il importait de trouver un équilibre entre respect des droits de l'homme et maîtrise des risques associés aux nouvelles technologies, car si l'on s'attachait à trop atténuer les effets négatifs des nouvelles technologies, l'on risquait de freiner l'innovation. L'ONU devait promouvoir les effets positifs des nouvelles technologies, surtout dans les pays en développement et pour le bien des populations vulnérables. Certes, l'utilisation abusive des données à caractère personnel pouvait être très préoccupante, mais il ne fallait pas oublier que lorsqu'elles se voyaient refuser l'accès aux nouvelles

technologies, les personnes telles que les réfugiés et les apatrides, notamment dans les pays en développement, pouvaient être privées d'accès à l'information, voire de leurs droits fondamentaux. Une approche fondée sur les droits de l'homme offrait la garantie que toutes les voix et toutes les couches de la population seraient prises en compte.

67. M. Smart Larrain a souligné que la protection des droits de l'homme était essentielle si l'on voulait se prémunir contre les risques associés aux nouvelles technologies. Il fallait adopter un modèle mondial qui mette en place une politique cohérente en matière de droits de l'homme et de nouvelles technologies. Un tel modèle renforcerait les obligations incombant aux États s'agissant des droits de l'homme et des responsabilités des entreprises. Un système mondial cohérent était indispensable pour encadrer l'utilisation des nouvelles technologies tant au niveau local qu'au niveau international.

68. M. Smart Larrain a souligné qu'il importait de renforcer les mécanismes des droits de l'homme si l'on voulait surmonter ces difficultés. Il a ajouté que les nouvelles technologies n'étaient pas seulement utilisées dans le contexte de la lutte contre la pandémie, mais aussi pour relever d'autres défis mondiaux, tels que les changements climatiques.

69. M<sup>me</sup> Siatitsa s'est dite préoccupée par les violations du droit à la vie privée auxquelles pouvaient donner lieu les nouvelles technologies, par le fait que des groupes vulnérables soient exclus de la fourniture de biens et de services de base et par l'exploitation que des entreprises privées faisaient des données personnelles. Elle a demandé aux mécanismes de défense des droits de l'homme de surveiller les mesures prises au plan national et de s'assurer que celles-ci étaient conformes aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Le Conseil des droits de l'homme devait également prôner la transparence et demander que des procédures adaptées de passation des marchés soient instaurées, en collaboration avec le secteur privé.

70. M<sup>me</sup> Siatitsa a souligné qu'il fallait recenser les aspects négatifs et positifs inhérents à l'utilisation des nouvelles technologies. À cet égard, le Conseil des droits de l'homme était particulièrement bien placé pour mener à bien cette tâche et réunir les différents acteurs qui avaient joué un rôle fondamental face à la pandémie. Il pouvait définir les garde-fous à mettre en place pour que les nouvelles technologies soient déployées dans le respect des droits de l'homme, notamment dans le contexte de partenariats public-privé.

#### IV. Observations finales

71. Le Président du Conseil des droits de l'homme a souligné, pour clore la réunion, que la pandémie avait contraint le Conseil à trouver de nouvelles façons de mettre les nouvelles technologies au service de sa collaboration à distance avec les États, les acteurs de la société civile et les organisations non gouvernementales. En relevant ce formidable défi, le Conseil avait permis aux acteurs de la société civile et aux victimes de violations des droits de l'homme qui n'étaient pas basés à Genève de faire entendre leur voix.

#### V. Conclusions et recommandations

**72. La pandémie a créé une situation sans précédent et inattendue, faisant peser de lourdes menaces sur la bonne gouvernance, la fourniture des services publics et la jouissance des droits de l'homme.**

**73. La pandémie a aggravé davantage encore les crises politiques, sociales et économiques, et creusé les inégalités entre les pays et à l'intérieur des pays. Elle a eu un effet disproportionné sur les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, ainsi que sur les personnes vivant dans des zones de conflit.**

**74. La riposte mondiale à la pandémie a reposé pour une large part sur la technologie et les innovations, qui, bien souvent, n'ont guère été éprouvées, voire ne l'ont pas été du tout, et sans que les précautions qui s'imposaient soient prises et que des garde-fous efficaces en matière de droits de l'homme soient mis en place. Il est néanmoins encore temps de faire des droits de l'homme, dans le cadre de l'état de droit, le socle des mesures réglementaires de la lutte contre la pandémie.**

75. Il est important d'exploiter au mieux les nouvelles technologies, qui ont beaucoup à offrir, tout en se prémunissant contre les effets négatifs qu'elles peuvent avoir lorsqu'elles sont utilisées par les gouvernements, les entreprises et les particuliers pour restreindre l'espace civique, exercer une surveillance de masse, porter atteinte aux droits des populations vulnérables, recueillir illégalement des données et diffuser des discours de haine, de la désinformation et des informations fallacieuses, en particulier par l'intermédiaire des médias sociaux, en violation de toute une série de droits de l'homme, notamment le droit à la vie privée, le droit à la liberté d'opinion et d'expression, et le droit de réunion pacifique.

76. La pandémie a mis au jour la faiblesse, voire l'inexistence, des dispositifs de protection de la vie privée en cas de collecte massive de données personnelles. En particulier, la sous-réglementation ou la déréglementation de l'utilisation des technologies d'intelligence artificielle soulève de nombreuses préoccupations auxquelles il conviendrait de répondre par une application rigoureuse des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

77. Il faut d'urgence réglementer l'utilisation de l'intelligence artificielle et la responsabilité des entreprises numériques, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les droits de l'homme doivent être au cœur de la gouvernance technologique.

78. Les États devraient appliquer une approche de l'utilisation des nouvelles technologies qui soit fondée sur les droits de l'homme, en complément des Principes directeurs relatifs aux entreprises et les droits de l'homme.

79. Les États et les entreprises devraient systématiquement exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme concernant les technologies numériques, afin de prévenir et d'atténuer les effets négatifs que celles-ci peuvent avoir.

80. Les personnes qui subissent des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits devraient avoir accès à des recours judiciaires et non judiciaires utiles.

81. La bonne gouvernance est essentielle si l'on veut garantir le respect et la protection des droits de l'homme, y compris en ce qui concerne le développement et l'utilisation des nouvelles technologies. Les principes associés aux droits de l'homme ainsi que l'existence d'une société civile active et d'un Internet ouvert sont importants pour ce qui est d'établir la confiance dans les gouvernements.

82. Les nouvelles technologies ont mis en évidence et creusé la fracture numérique entre les pays et à l'intérieur même des pays, au détriment surtout des groupes et individus les plus vulnérables, notamment dans les pays en développement. Les États doivent s'attaquer aux nombreuses formes que prend la fracture numérique entre les pays et à l'intérieur même des pays, et garantir à tous, en particulier aux personnes les plus vulnérables, l'égalité d'accès à l'information et aux technologies. Ils devraient renforcer la coopération et la solidarité internationales dans le contexte de la lutte contre la pandémie et pendant la période de relèvement qui y fera suite. La communauté internationale devrait apporter le soutien nécessaire aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, dans leurs efforts de relèvement après la COVID.

83. Il est nécessaire d'approfondir ce sujet au sein du Conseil des droits de l'homme et d'autres mécanismes de défense des droits de l'homme, afin de déterminer les bonnes pratiques et conseiller les États et les entreprises sur la manière dont ils doivent appliquer un cadre fondé sur les droits de l'homme lors de l'adoption de nouvelles technologies.

## Annexe

### Liste des participants

#### États membres du Conseil des droits de l'homme

Allemagne, Argentine, Arménie, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Lettonie (également au nom du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, de l'Islande, de la Lituanie, de la Norvège et de la Suède)<sup>1</sup>, Malaisie, Népal, Pologne (également au nom de l'Afrique du Sud, de l'Australie, du Chili et de la République de Corée) et États-Unis d'Amérique.

#### États Membres de l'Organisation des Nations Unies représentés par des observateurs

Afrique du Sud, Australie (également au nom du Canada et de la Nouvelle-Zélande), Bahreïn, Bangladesh, Cambodge (au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est), Éthiopie, Iran (République islamique d'), Maldives et Sierra Leone.

#### Organisation des Nations Unies

Programme des Nations Unies pour le développement

#### Organisations intergouvernementales

Union européenne

Organisation des États américains

#### Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Asian-Pacific Resource and Research Centre for Women, Commission internationale des juristes, Organisation internationale pour le droit à l'éducation et la liberté d'enseignement, Penal Reform International et Shaanxi Patriotic Volunteer Association.

---

<sup>1</sup> Observateur auprès du Conseil prenant la parole au nom d'États membres et d'États observateurs.